

Sans titre

3. Garanties autonomes

Chambre commerciale, 18 mai 1999 (Bull. n° 102)

Chambre commerciale, 15 juin 1999 (Bull. n° 126)

Quelques arrêts récents sur les garanties à première demande ont jeté quelque peu le trouble dans les réflexions des interprètes. Un arrêt de principe en date du 13 décembre 1994 (Bull. n° 375), plusieurs fois repris (Com., 11 mars 1997, Bull. n° 67 ; 7 octobre 1997, Bull. n° 242), a retenu qu'indépendamment de la formulation « à première demande » de la garantie, lorsque l'engagement avait pour objet la dette du débiteur et qu'en conséquence son évaluation dépendait de celle de la dette, il n'était pas autonome. Par cette décision, se manifestait de l'hostilité à une généralisation des « garanties autonomes » dans le commerce le plus banal, dans la mesure où la détermination du montant de la garantie y dépend nécessairement de l'appréciation des rapports sur le fond sans autonomie comptable possible... Cette position restrictive laisse, cependant, un vaste champ d'application à la pratique des véritables garanties autonomes. Mais la Cour de cassation n'a pas voulu que la stipulation d'autonomie soit purement formelle et résulte de l'emploi de formules stéréotypées ; même l'expression "garantie à première demande" que la doctrine la plus autorisée considère comme la plus illustratrice de la volonté des parties d'établir l'autonomie des engagements et ayant quasiment valeur d'« usage », au moins dans les milieux professionnels, n'est pas jurisprudentiellement admise comme exprimant à elle seule l'autonomie de l'engagement, celle-ci devant être "expresse".

Un arrêt de cour d'appel avait donné une interprétation excessive de la jurisprudence inaugurée en 1994 et avait écarté l'autonomie des garanties en en déclarant rétroactivement la caducité à partir de l'exécution du contrat principal. Il se fondait pour décider ainsi sur la référence mentionnée dans le texte des garanties au contrat de base.

Mais pour la Cour de cassation, l'engagement de payer la dette d'autrui n'est pas privé d'autonomie par la seule mention d'une référence au contrat de base dans sa rédaction initiale ; il ne l'est qu'en cas de

Sans titre

nécessité d'apprécier les modalités d'exécution du contrat de base, pour déterminer quel est le montant exigible de la garantie. Aussi, le 18 mai 1999, une cassation a-t-elle été prononcée contre la décision évoquée, parce « que les garanties étaient stipulées irrévocables et inconditionnelles "nonobstant toute contestation du [donneur d'ordre] ou d'un tiers", et que leur étendue, fixée au moment de leurs conclusions, était indépendante, dans son exécution, d'éventuelles défaillances du débiteur, alors que de telles garanties ne sont pas privées d'autonomie par de simples références au contrat de base, n'impliquant pas appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis, ou pour la détermination des durées de validités ». Dès lors que l'autonomie des garanties était reconnue, la Cour de cassation ne pouvait que censurer également la caducité rétroactivement prononcée des garanties. Dès lors que les garanties sont autonomes, la parfaite exécution du contrat de base ne les rend pas caduques ; leur caducité ne peut résulter que de stipulations particulières.

Dans la ligne de la jurisprudence évoquée, un arrêt du 15 juin 1999 a approuvé une décision qualifiant de cautionnement non autonome des engagements souscrits par une banque étrangère dès lors que cette banque, qui avait rédigé les stipulations, souscrites par elle au profit de son client local, avait omis d'y indiquer des éléments caractérisant expressément l'autonomie par rapport au contrat de base, tels qu'irrévocabilité et inconditionnalité, obligation de "payer sans délai", sans pouvoir recourir à une quelconque formalité et sans pouvoir opposer de motif du chef du souscripteur ou du donneur d'ordres, la renonciation expresse du garant à se prévaloir d'une quelconque exception, toutes mentions qu'elle-même avait pourtant portées dans le texte des contre-garanties, elles aussi rédigées par elle, demandées à une banque française. En l'espèce, il a également été retenu qu'à défaut d'avoir à verser le montant des contre-garanties obtenu de la banque française à un bénéficiaire de premier rang, la banque étrangère devait restituer ce montant ; l'appel de la contre-garantie, parce qu'autonome, n'était pas, en soi, abusif, mais la conservation de son montant, indu au regard du contentieux sur le fond, le serait devenu.

Sans titre